



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 151/25

Luxembourg, le 4 décembre 2025

Arrêt de la Cour dans les affaires jointes C-580/23 | Mio e.a. et C-795/23 | konektra

La protection d'objets utilitaires par le droit d'auteur est soumise aux mêmes exigences que pour d'autres objets

Deux fabricants de meubles font valoir, respectivement devant des juridictions en Suède et en Allemagne, que deux commerçants de meubles ont violé leur droit d'auteur sur certains meubles.

Le fabricant suédois Galleri Mikael & Thomas Asplund estime que des tables de salle à manger¹, commercialisées par le groupe suédois Mio, présentent de grandes similitudes avec des tables qu'il fabrique² et qui seraient, comme œuvres des arts appliqués, protégées par le droit d'auteur.

Le fabricant suisse USM U. Schärer Söhne reproche au commerçant allemand en ligne konektra d'offrir un système de meubles qui serait identique à un système de meubles modulables qu'il fabrique³ et qui serait, comme œuvre des arts appliqués, protégé par le droit d'auteur.

La cour d'appel siégeant à Stockholm et la Cour fédérale de justice allemande ont interrogé la Cour de justice sur les conditions⁴ dans lesquelles un objet utilitaire peut constituer une œuvre des arts appliqués et donc bénéficier de la protection par le droit d'auteur.

La Cour rappelle⁵ que, dans certains cas de figure, un objet peut être protégé tant comme dessin ou modèle⁶ que comme œuvre au sens du droit d'auteur⁷. Elle précise à cet égard qu'il n'existe pas de rapport de règle et d'exception entre ces deux types distincts de protection. En ce qui concerne la protection comme œuvre au sens du droit d'auteur, **l'originalité des objets des arts appliqués doit être appréciée selon les mêmes exigences que celles utilisées pour apprécier celle des autres types d'objets**.

Constitue une œuvre, au sens du droit d'auteur, un objet qui reflète la personnalité de son auteur, en manifestant les choix libres et créatifs de celui-ci. Les choix dictés par différentes contraintes, notamment techniques, n'en font pas partie⁸. Cela vaut également pour les choix qui, bien que libres, ne portent pas l'empreinte de la personnalité de l'auteur en donnant à cet objet un aspect unique. Les intentions de l'auteur lors du processus créatif⁹, ses sources d'inspiration¹⁰, l'utilisation de formes déjà disponibles¹¹, la possibilité d'une création similaire indépendante ou la reconnaissance du même objet par les milieux spécialisés¹² peuvent, le cas échéant, être prises en compte. Toutefois, de telles circonstances ne sont, en tout état de cause, ni nécessaires ni déterminantes pour établir l'originalité de l'objet.

Pour constater une atteinte au droit d'auteur, il convient de déterminer si des éléments créatifs de l'œuvre protégée ont été repris de manière reconnaissable dans l'objet prétendument contrefaisant. La même impression visuelle globale créée par les deux objets en conflit et le degré d'originalité de l'œuvre ne sont pas pertinents. La simple possibilité d'une création similaire¹³ ne peut justifier le refus de protection.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎(+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎(+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ De la série de meubles « Cord ».

² De la série « Palais Royal ».

³ Le système USM Haller.

⁴ Conformément à la [directive 2001/29/CE](#) du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.

⁵ Voir arrêt du 12 septembre 2019, Cofemel, [C-683/17](#) (voir aussi le communiqué de presse [n° 109/19](#)).

⁶ Cette protection vise à protéger des objets qui, tout en étant nouveaux et individualisés, présentent un caractère utilitaire et ont vocation à être produits en série. Elle est destinée à s'appliquer pendant une durée limitée mais suffisante pour permettre de rentabiliser les investissements nécessaires à la création et à la production de ces objets, sans pour autant entraver excessivement la concurrence.

⁷ La protection par le droit d'auteur, dont la durée est très significativement supérieure, est réservée aux objets méritant d'être qualifiés d'œuvres. Le droit d'auteur protège non pas les idées, mais uniquement leurs expressions.

⁸ Lorsque la réalisation d'un objet a été déterminée par des considérations techniques, par des règles ou par d'autres contraintes, qui n'ont pas laissé de place à l'exercice d'une liberté créative, cet objet ne peut pas constituer une œuvre.

⁹ Les intentions de l'auteur se situant du côté des idées, elles ne peuvent être protégées que dans la mesure où l'auteur les a exprimées dans l'œuvre.

¹⁰ Lorsque l'auteur d'un objet a été inspiré par des objets existants, la protection par le droit d'auteur sera limitée aux éléments créatifs propres à cet auteur.

¹¹ L'utilisation par l'auteur d'un objet de formes déjà disponibles n'exclut pas, en soi, l'originalité de l'objet. En effet, un objet composé uniquement de formes disponibles peut être original lorsque son auteur a exprimé ses choix créatifs dans l'agencement de ces formes.

¹² Ainsi que sa présentation dans des expositions d'art ou des musées.

¹³ Si les possibilités de créativité sont limitées pour des raisons techniques dans le cas d'objets des arts appliqués, une telle situation n'est pas totalement exclue. À la supposer établie, elle n'est pas constitutive d'une atteinte au droit d'auteur. Afin de constater une éventuelle atteinte au droit d'auteur, il convient d'apprécier la réalité de l'existence d'une telle création similaire indépendante, en tenant compte de tous les éléments pertinents du cas d'espèce, tels qu'ils existaient au moment de la création des objets en question, indépendamment de facteurs extérieurs et postérieurs à celle-ci.